

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Allocution prononcée par

M. LE JUGE JOSÉ LUÍS JESUS,

Président du Tribunal international du droit de la mer,

sur

« le rôle du TIDM dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer »

à

la conférence intitulée « mondialisation et le droit de la mer »
(organisée par KMI – COLP – NILOS)

Washington D.C.

Le 2 décembre 2010

C'est avec un grand plaisir que je prends la parole devant cette assemblée d'éminents spécialistes. Je suis très honoré de l'aimable invitation qui m'a été faite au nom des organisateurs, et je suis heureux d'avoir l'occasion d'échanger avec vous des propos sur les activités du Tribunal international du droit de la mer.

J'ai choisi de parler aujourd'hui des activités judiciaires du Tribunal. Je décrirai brièvement ces activités en soulignant certains points de procédure qui portent sur les nouvelles affaires dont le Tribunal est saisi. Je m'efforcerai également de déterminer les raisons pour lesquelles le Tribunal a été saisi de davantage d'affaires qu'aucune autre cour ou aucun tribunal visés à l'article 287 de la Convention. Enfin, je présenterai quelques observations concernant les perspectives des futures activités du Tribunal et du rôle qu'il joue pour mettre en œuvre le règlement des différends énoncé dans la Convention.

Affaires dont le Tribunal est saisi

On a beaucoup écrit et parlé au sujet du nombre réduit d'affaires dont le Tribunal a été saisi. Bien que celui-ci aurait pu connaître de davantage d'affaires, le fait est que les Etats ont fait davantage appel au Tribunal qu'on peut généralement le penser. Depuis 1998, date à laquelle le Tribunal a été saisi de sa première affaire, 18 affaires au total lui ont été soumises. Sur celles-ci, 13 ont été résolues, deux ont fait l'objet d'un désistement, et les trois dernières affaires qui ont été présentées au cours des 12 derniers mois, sont actuellement en cours.

Sur les 13 affaires qui ont été résolues, huit concernaient des procédures de prompt mainlevée,¹ quatre concernaient des mesures conservatoires² en attendant la constitution d'un tribunal arbitral conformément à l'annexe VII, et une concernait une procédure d'indemnisation pour saisie illégale d'un navire. La majorité de ces affaires concernaient la prompt mainlevée de l'immobilisation des navires et la libération de leurs équipages retenus pour des violations présumées des règlements des Etats côtiers en matière de pêche dans la zone économique exclusive. Le Tribunal a mis en place un *corpus* substantiel de jurisprudence à cet égard.

Les deux affaires qui ont fait l'objet d'un désistement étaient l'Affaire No. 7 – *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili / Union européenne)* et l'Affaire No. 9 – *Affaire du « Chaisiri Reefer 2 » (Panama c. Yémen), prompt mainlevée.*

L'Affaire No. 7 a été soumise à une Chambre spéciale *ad hoc* du Tribunal constituée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal; à ce jour, c'est là la seule

¹ *Affaire du navire « SAIGA »* (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée); *Affaire du « Camouco »* (Panama c. France); *Affaire du « Monte Confurco »* (Seychelles c. France); *Affaire du « Grand Prince »* (Belize c. France); *Affaire du « Volga »* (Fédération de Russie c. Australie); *Affaire du « Juno Trader »* (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau); *Affaire du « Hoshinmaru »* (Japon c. Fédération de Russie); *Affaire du « Tomimaru »* (Japon c. Fédération de Russie).

² *Affaires du thon à nageoire bleue* (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), *Affaire de l'usine MOX* (Irlande c. Royaume-Uni) et *Affaire relative aux travaux de poldérisation* (Malaisie c. Singapour).

affaire contentieuse qui ait été soumise à une Chambre du Tribunal. En mars 2001, les parties ont informé la Chambre spéciale qu'elles étaient parvenues à un accord provisoire concernant le différend et ont demandé la suspension de la procédure devant la Chambre. Les délais de procédure ont été prolongés en conséquence par des ordonnances successives à la demande des deux parties. Le désistement de cette affaire a finalement été prononcé en décembre 2009 à leur demande.

Bien que la Chambre n'ait pas eu à connaître du fond de l'affaire, le fait que celle-ci ait été soumise au Tribunal a sans doute aidé les parties à conclure un arrangement amiable. Comme l'a indiqué le Président de la Chambre spéciale, « le Tribunal peut aider les parties de plus d'une manière. Etant entendu que le règlement de différends constitue la mission principale du Tribunal, celui-ci peut néanmoins, là où cela s'avère opportun, aider les parties à régler directement à l'amiable le différend qui les oppose ».³

L'Affaire du « *Chaisiri Reefer 2* » (prompte mainlevée) a également fait l'objet d'un désistement à la demande des parties, car l'Etat qui avait immobilisé le navire a libéré le navire, sa cargaison et son équipage, avant que le Tribunal puisse connaître de l'affaire.

Trois nouvelles affaires sont actuellement soumises au Tribunal : l'Affaire No. 16 – *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*; l'Affaire No. 17 – une demande d'avis consultatif portant sur *les Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*; et l'Affaire No. 18 – *Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Espagne)*.

L'Affaire No. 16 concernant la délimitation maritime

Comme je l'ai mentionné, l'Affaire No. 16 concerne le différend entre la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar relatif à la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans le Golfe du Bengale.

Dans une lettre datée du 13 décembre 2009, le Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a notifié au Président du Tribunal des déclarations faites en vertu de l'article 287 de la Convention, par le Myanmar le 4 novembre 2009 et par le Bangladesh le 12 décembre 2009, par lesquelles ces deux pays acceptaient la compétence du Tribunal pour le règlement du différend relatif à leur frontière maritime. Dans la même lettre, le Ministre des affaires étrangères du Bangladesh invitait le Tribunal à exercer sa compétence pour le règlement du différend « étant donné que le Bangladesh et le Myanmar ont donné leur consentement mutuel à la compétence du TIDM ». En conséquence, l'Affaire a été inscrite au rôle des affaires le 14 décembre 2009.

³ Voir le protocole de la session au cours de laquelle l'ordonnance de désistement d'instance a été prononcée.

Par la suite, le Président du Tribunal a tenu des consultations avec les représentants des parties afin de recueillir leurs vues sur des questions relatives à la conduite de l’Affaire.

A la suite de ces consultations, le Président a fixé les dates d’expiration des délais pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire. Le Tribunal a ensuite rendu une ordonnance dans laquelle il fixait les dates d’expiration des délais pour la présentation de la réplique et de la duplique. La procédure écrite est maintenant en cours; le Bangladesh a présenté son mémoire et le Myanmar son contre-mémoire le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre 2010 respectivement, en respectant le calendrier fixé, et la phase écrite de la procédure devrait être conclue d’ici au 1^{er} juillet 2011. Les deux parties ont choisi des juges *ad hoc* qui seront appelés à siéger en l’affaire.

L’Affaire No. 17 – Demande d’avis consultatif

De plus, en mai 2010, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a été saisie d’une demande d’avis consultatif par l’Autorité internationale des fonds marins. Cette affaire a été inscrite au rôle des affaires en tant qu’Affaire No. 17. Les procédures écrite et orale ont eu lieu, auxquelles ont participé un nombre significatif d’Etats parties et d’organisations internationales. Douze Etats et quatre organisations internationales ont présenté des exposés écrits et, au cours de l’audience de trois jours qui s’est tenue devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins à Hambourg, huit Etats et trois organisations internationales ont présenté des exposés oraux.

La Chambre délibère à présent en l’Affaire. Comme, en vertu de la Convention, les avis consultatifs doivent être donnés d’urgence, une décision est prévue pour le début de 2011.

Cette demande d’avis consultatif constitue une nouveauté importante dans nos travaux, car il s’agit de la première affaire portée devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Cet organe, qui a compétence exclusive pour connaître des différends relatifs aux fonds marins et des demandes d’avis consultatifs sur les questions qui concernent les travaux du Conseil et de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins, dispose d’un potentiel d’activité considérable. Alors qu’augmentent les activités liées aux fonds marins, le nombre des différends qui pourront être soumis à la Chambre va, selon toute vraisemblance, également s’accroître.

L’Affaire No. 18 – L’Affaire du navire *Louisa*

La semaine dernière, Saint-Vincent-et-les Grenadines a ouvert une instance contre l’Espagne devant le Tribunal dans un différend concernant le navire *Louisa*, battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui, selon les allégations faites, aurait été saisi par les autorités espagnoles le 1^{er} février 2006 et serait détenu depuis cette date.

Selon le demandeur, le Louisa procédait à des levés des fonds marins de la Baie de Cadix au moyen de sonars et de relevés magnétiques au césium afin de localiser et d'enregistrer des indications de la présence de pétrole et de méthane. Le demandeur a fait valoir que le navire avait été saisi du fait de violations présumées du patrimoine historique espagnol ou des lois sur l'environnement marin, que plusieurs membres de l'équipage ont été arrêtés mais ont, depuis lors, été libérés et que le navire est retenu en Espagne sans caution. Le demandeur soutient que le navire participait à des opérations de recherches scientifiques et disposait d'un permis valide établi par l'Etat côtier. Le demandeur affirme que l'Espagne a violé plusieurs articles de la Convention et demande au Tribunal de lui accorder une indemnisation pour les dommages subis.

La requête introductive d'instance devant le Tribunal inclut une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

Les audiences relatives à la demande en prescription de mesures conservatoires doivent se tenir les 10 et 11 du mois en cours.

Saint-Vincent-et-les Grenadines, comme l'Espagne, ont toutes deux fait des déclarations au titre de l'article 287 de la Convention, reconnaissant le Tribunal comme moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Sur la base de l'analyse des affaires dont a été saisi le Tribunal, il convient de faire les observations suivantes :

- a) Le Tribunal a été saisi de 18 Affaires en 14 ans, ce qui constitue sans aucun doute un excellent résultat, notamment en raison du fait qu'il s'agit d'une nouvelle institution et qu'en tant que tribunal spécialisé, il dispose d'une compétence *ratione materiae* qui se limite aux différends relatifs au droit de la mer;
- b) Ces Affaires ont mis en cause à la fois des pays développés et en développement, représentant toutes les régions du monde en tant qu'Etats parties au litige. Ceci démontre que le recours au Tribunal représente une tendance mondiale plutôt qu'une orientation régionale;
- c) Les affaires dont le Tribunal a été saisi portent sur une variété de questions liées au droit de la mer, telles que la protection du milieu marin, la conservation des ressources biologiques marines, la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et la libération de leurs équipages, la délimitation des frontières maritimes, l'indemnisation pour détention illégale de navires et les questions de responsabilité des Etats qui patronnent une demande. Tout ceci confirme que le Tribunal est en fait véritablement le Tribunal du droit de la mer;

- d) Depuis le début de ses activités en 1996, le Tribunal a été saisi du plus grand nombre d'affaires de toutes les cours et les tribunaux énumérés à l'article 287 de la Convention. Ce dernier point soulève la question de savoir pourquoi le Tribunal a été saisi pendant cette même période de beaucoup plus d'affaires liées au droit de la mer que tous les autres mécanismes de règlement des différends énumérés à l'article 287.

Article 287 de la Convention

Vous n'ignorez pas que le Tribunal est l'un des quatre mécanismes de règlement des différends liés au droit de la mer qui sont énumérés à l'article 287 de la Convention. Les parties à un différend sont en principe libres de choisir parmi ces mécanismes. Bien que cet article n'accorde pas de traitement spécial au Tribunal par rapport aux autres mécanismes de règlement des différends, je pense que certaines dispositions de la Convention placent le Tribunal dans une situation relativement plus favorable à cet égard.

Ceci peut surprendre certains, car il est souvent affirmé que la Convention n'accorde pas au Tribunal un traitement préférentiel par rapport aux autres moyens de règlement des différends énumérés à l'article 287. Ceci est vrai en règle générale, car des quatre mécanismes énumérés, l'article 287 n'accorde un rôle plus important qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, en lui conférant un statut spécial en tant que procédure par défaut. Si les parties à un différend relatif au droit de la mer n'ont pas choisi par décision commune le même mécanisme de règlement des différends, l'une d'entre elles peut, en vertu de la procédure de soumission obligatoire, engager une procédure d'arbitrage au titre de l'annexe VII contre l'autre partie, sans préjudice des exceptions prévues dans la Convention.⁴

Si la Convention n'accorde pas au Tribunal le privilège d'être l'instance par défaut, certaines de ses dispositions accordent néanmoins un traitement plus favorable dans au moins quatre circonstances. Ceci peut expliquer le fait que le Tribunal a été saisi de 18 affaires dans une période relativement courte et peut également expliquer pourquoi il a été saisi, pendant la même période, de davantage d'affaires que les autres cours ou tribunaux mentionnés à l'article 287.

Ces quatre circonstances sont les suivantes : la compétence exclusive de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal en matière de différends et de demandes d'avis consultatifs liés au régime international des fonds marins;⁵ la compétence résiduelle du Tribunal dans les affaires de prompt mainlevée⁶; la compétence spéciale et unique qui est accordée par la Convention au Tribunal pour examiner les demandes de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral conformément à l'annexe VII⁷; et l'autorité qui est conférée au Président

⁴ Voir les articles 297 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁵ Ibid., arts. 187 et 191.

⁶ Ibid., art. 292, para. 1.

⁷ Ibid., art. 292, para. 5

du Tribunal par l'annexe VII de désigner des arbitres siégeant au sein d'un Tribunal arbitral, à la demande d'une partie et en consultation avec les deux parties.⁸

Compétence exclusive de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

La Convention reconnaît la compétence exclusive de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal pour connaître à la fois des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant les activités dans la Zone et des demandes d'avis consultatifs formulées par l'Assemblée ou le Conseil de l'Autorité sur « les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité »⁹. Les rédacteurs de la Convention ont donc accordé un traitement préférentiel au Tribunal étant donné qu'aucun des autres « moyens pour le règlement des différends » dont il est question à l'article 287 de la Convention n'a compétence pour connaître de ces différends¹⁰ ou de ces demandes. Il existe toutefois deux exceptions limitées à cette règle : d'une part, les parties à un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la partie XI de la Convention et des annexes qui s'y rapportent peuvent choisir une chambre du Tribunal ou soumettre le différend à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins proprement dite¹¹; et, d'autre part, une partie à un différend relatif à un contrat ou un plan de travail peut demander qu'il soit soumis à un arbitrage commercial obligatoire.

Ainsi donc, tout un ensemble de différends possibles concernant une partie importante de la Convention est réservé à l'adjudication de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Ce traitement spécial a récemment permis de saisir cette chambre de l'affaire No.17.

Prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et de la détention des équipages

La Convention confère au Tribunal une compétence résiduelle pour connaître des affaires de prompte mainlevée de la saisie des navires soupçonnés de ne pas avoir respecté les lois et règlements relatifs aux ressources biologiques dans la zone économique exclusive qui ont été adoptés par l'Etat côtier conformément à la Convention¹², ou d'avoir pollué le milieu marin¹³. Les autres cours ou tribunaux énumérés à l'article 287 peuvent exercer leur compétence dans les affaires de prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et de libération des équipages sur la base d'un

⁸ Ibid., annexe VII, art. 3.

⁹ Voir l'article 191 de la Convention.

¹⁰ Voir Carl-August Fleischhauer, « The Relationship Between the International Court of Justice and the Newly Created International Tribunal for the Law of the Sea in Hamburg », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 1 (1997), p 332. Voir aussi la déclaration faite par Mme le juge Rosalyn Higgins à l'occasion du dixième anniversaire du Tribunal international pour le droit de la mer.

¹¹ Article 188, par. 1 a), de la Convention.

¹² Ibid., article 73, par. 1.

¹³ Ibid., article 220, par. 7, et article 226, par. 1, alinéas b) et c).

accord entre les parties. Si toutefois, comme cela est généralement le cas, aucun accord de ce type n'est trouvé dans un délai de 10 jours à compter de la saisie du navire, l'Etat du pavillon peut porter l'affaire devant une cour ou un tribunal accepté par l'Etat qui a procédé à la saisie en vertu de l'article 287 ou, faute d'accord, obligatoirement devant le Tribunal¹⁴. Cette compétence résiduelle donne au Tribunal un avantage par rapport aux autres cours ou tribunaux visés à l'article 287. L'Etat du pavillon a ainsi la possibilité de porter une affaire de prompt mainlevée devant le Tribunal 10 jours après la saisie du navire, que l'Etat ayant procédé à la saisie du navire soit ou non d'accord quant au choix du Tribunal comme instance chargée de connaître de cette affaire de prompt mainlevée.

En raison de cette compétence résiduelle, le Tribunal a été saisi de 9 affaires de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires et de la détention de leurs équipages supposés avoir enfreint la réglementation de la pêche dans la zone économique exclusive. Toutes ces affaires ont été soumises par l'Etat du pavillon, ou en son nom, sur la base de la juridiction obligatoire. Aucune procédure de ce type n'a été engagée devant les autres cours et tribunaux énumérés à l'article 287 de la Convention.

Mesures conservatoires décidées en attendant la constitution d'un tribunal arbitral en vertu de l'annexe VII

Les mesures conservatoires qui interviennent en attendant la constitution d'un tribunal arbitral en vertu de l'annexe VII offrent un autre exemple du traitement préférentiel que la Convention accorde au Tribunal¹⁵. Cette procédure constitue une innovation dans le règlement international des différends; elle permet à une partie à un différend qui a été porté devant un tribunal arbitral conformément à l'annexe VII de la Convention de déposer une demande de mesures d'attente devant le Tribunal, en attendant la constitution du tribunal arbitral.

La demande de mesures conservatoires peut également être adressée à toute cour ou à tout tribunal visé à l'article 287 sur la base d'un accord entre les deux parties au différend. En l'absence d'un accord, l'une ou l'autre partie peut soumettre la demande de mesures conservatoires au Tribunal (et uniquement au Tribunal) deux semaines après avoir notifié l'autre partie de cette demande. Ainsi donc, le Tribunal est la procédure par défaut si les parties n'arrivent pas à s'entendre au sujet d'un mécanisme de règlement¹⁶.

Ce traitement spécial explique pourquoi le Tribunal a été saisi de quatre affaires de ce type, comme aucune autre cour ou aucun autre tribunal parmi ceux visés à l'article 287. Les affaires du thon à nageoire bleue, l'affaire de l'usine MOX et l'affaire de poldérisation des terres ont toutes été engagées devant le Tribunal en vertu de cette disposition de juridiction obligatoire.

¹⁴ Ibid., article 292, par. 1.

¹⁵ Ibid., article 290, par. 5.

¹⁶ Ibid., article 290, par. 5.

Autorité spéciale en vertu de l'annexe VII

Une autre situation susceptible de faciliter la soumission d'une affaire au Tribunal est liée au rôle que l'annexe VII de la Convention confère à son Président.

En vertu de l'arbitrage prévu à l'annexe VII, les parties désignent d'un commun accord trois arbitres et le Président du tribunal arbitral. Si, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de l'ouverture d'une procédure arbitrale, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation des arbitres ou sur l'entité qui sera chargée de le faire à leur place, l'une ou l'autre partie peut demander au Président du Tribunal de le faire¹⁷, en consultation avec les deux parties.

Ce recours au Président rapproche les parties à un arbitrage en vertu de l'annexe VII du Tribunal. Dans certains cas, à la suite des contacts établis à l'occasion de la nomination des arbitres, les parties peuvent décider de renoncer à l'arbitrage au profit du Tribunal. Des considérations financières peuvent jouer un rôle décisif à cet égard; les coûts afférents à l'arbitrage ne sont pas négligeables et peuvent être sensiblement réduits si l'affaire est portée devant le Tribunal.

Par ailleurs, les Etats parties à un différend, après des années de consultations et de négociations, n'ont parfois pas d'autre choix que d'engager une procédure d'arbitrage en vertu de l'annexe VII (pour laquelle la partie demanderesse n'a pas besoin de l'accord de l'autre partie au différend), première étape vers un renvoi possible du différend devant une autre procédure de règlement par tierce partie.

A trois occasions, des affaires initialement soumises à un arbitrage au titre de l'annexe VII ont par la suite été transférées au Tribunal avec l'accord des parties : cela s'est produit dans l'affaire du navire « *Saiga* » (No.2), dans l'affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espardon et dans le Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, dont nous sommes actuellement saisis.

Perspectives d'activité du Tribunal à l'avenir

Quelles sont les perspectives en ce qui concerne l'activité judiciaire du Tribunal à l'avenir? Le Tribunal est une nouvelle institution judiciaire dont la première affaire remonte à 1998. Depuis, il a constitué son rôle, affaire après affaire, à un rythme comparable à celui des autres tribunaux internationaux dans les premières années de leur activité. Pour reprendre les termes de Mme le juge Higgins, « [I]l a la plupart des juridictions internationales commencent généralement à constituer leur rôle à un rythme relativement lent »¹⁸.

¹⁷ Ibid., annexe VII, article 3.

¹⁸ Déclaration faite par Mme le juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de justice, à l'occasion du dixième anniversaire du Tribunal

Deux facteurs importants pourraient influencer sur le nombre d'affaires dont le Tribunal sera saisi à l'avenir. Le premier est lié à l'extrême lenteur avec laquelle progressent les activités dans la Zone, ce qui explique qu'une seule affaire concernant le fond des mers a été engagée jusqu'ici. Il s'agit néanmoins là d'une évolution encourageante pour le Tribunal. Plus il y aura d'activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone, plus grande sera la probabilité de différends qui ne pourront être portés que devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Le second facteur tient à la connaissance du système de règlement des différends que prévoit la Convention et des procédures correspondantes du Tribunal. Les dispositions de la Convention concernant le règlement des différends ne sont pas faciles à comprendre, et nos procédures semblent traduire cette difficulté. Conscient de cela, le Tribunal a pris un certain nombre d'initiatives afin de mieux faire connaître son action; nous avons élaboré un guide relatif à nos procédures et nous avons organisé huit ateliers régionaux à l'intention de juristes employés par les gouvernements. En outre, certains des juges du Tribunal ont écrit un commentaire au sujet de notre Règlement. Il semble toutefois que nous devons mieux faire à cet égard.

Au fur et à mesure que les Etats s'intéressent de plus près au mécanisme de règlement des différends mis en place par la Convention et se familiarisent avec nos procédures et méthodes de travail, plus il est probable que le nombre d'affaires portées devant le Tribunal augmentera. A en juger par le nombre d'affaires dont nous avons été saisis jusqu'ici, par le traitement préférentiel que la Convention accorde automatiquement au Tribunal, par la perspective d'une augmentation prochaine des activités sur les fonds marins et la possibilité d'une multiplication des différends à mesure que l'utilisation des océans et l'exploitation de ses ressources augmenteront sensiblement sous l'effet des besoins de développement, il est très probable que notre rôle d'affaires augmentera sensiblement. Cela m'amène à penser que le Tribunal est en bonne position pour devenir prochainement un tribunal très actif et qu'il pourrait donc jouer un rôle décisif dans la gouvernance mondiale des océans.

Conformément à l'intention des auteurs de la Convention, « Nous assistons au développement d'un système multiple ayant pour objet le règlement des différends relevant du droit de la mer et dont le TIDM est l'un des protagonistes »¹⁹. Je suis certain qu'avec le temps et avec le développement exponentiel des utilisations des océans, le Tribunal sera en bonne place pour continuer à jouer « un rôle important et [à faire] autorité...dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI », comme l'a souligné l'Assemblée générale dans la résolution sur les océans et le droit de la mer qu'elle a adoptée en 2010²⁰.

Je vous remercie de votre attention.

¹⁹ Voir note de bas de page 18 ci-dessus.

²⁰ A/Res/64/71, par. 29.